



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-60-A
Date : 14 avril 2005
Original : FRANÇAIS
Anglais

LE JUGE DE LA MISE EN ÉTAT EN APPEL

Devant : M. le Juge Mohamed Shahabuddeen
Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier
Décision rendue le : 14 avril 2005

LE PROCUREUR

c/

**Vidoje BLAGOJEVIĆ
Dragan JOKIĆ**

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE VIDOJE BLAGOJEVIĆ AUX FINS
DU REPORT DE LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DE SON ACTE D'APPEL ET À
LA REQUÊTE DE DRAGAN JOKIĆ AUX FINS DU REPORT DE LA DATE
LIMITE DE DÉPÔT DE SON MÉMOIRE D'APPEL**

Le Bureau du Procureur :

M. Norman Farrell

Les Conseils des Accusés :

**M. Vladimir Domazet pour Vidoje Blagojević
Mme Cynthia Sinatra pour Dragan Jokić**

NOUS, MOHAMED SHAHABUDEEN, Juge de la Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

VU l'Ordonnance portant désignation de juges dans une affaire dont est saisie la Chambre d'appel, déposée le 14 février 2005, par laquelle, entre autres, nous avons été désigné juge de la mise en état en appel en l'espèce,

ATTENDU que la Chambre de première instance I a rendu oralement son jugement en l'espèce le 17 janvier 2005 et par écrit le 24 janvier 2005 (le « Jugement »),

VU la Décision portant sur la requête présentée en urgence par Vidoje Blagojević aux fins de proroger le délai de dépôt de son acte d'appel, rendue le 16 février 2005 (la « Décision du 16 février 2005 »), par laquelle la date limite de dépôt de l'acte d'appel de l'appelant Blagojević a été reportée au 26 avril 2005, des motifs convaincants ayant été présentés pour justifier cette prorogation, à savoir le fait que Vidoje Blagojević avait récemment été autorisé par le Bureau d'aide juridictionnelle et des questions de détention à choisir un nouveau conseil chargé de le représenter en appel,

VU la requête déposée le 29 mars 2005 par Vidoje Blagojević (*Motion for Extension of Time Limited, In Which to File Notice of Appeal*), en vue d'obtenir un délai supplémentaire de deux mois pour le dépôt de son acte d'appel, au motif que le conseil principal nouvellement choisi de Vidoje Blagojević, Me Domazet, avait reçu de son prédécesseur les documents se rapportant à l'affaire le 23 mars 2005 seulement, que ces documents représentaient un volume extrêmement important et que certains devaient être traduits,

ATTENDU que les changements intervenus au sein de l'équipe de la Défense de Vidoje Blagojević et la remise tardive des documents pertinents au nouveau conseil principal constituent des « motifs convaincants », au sens de l'article 127 du Règlement, pour proroger les délais dans les limites du raisonnable,

ATTENDU que la Chambre d'appel s'est déjà penchée sur la question de savoir quel délai raisonnable permettrait au nouveau conseil de Vidoje Blagojević de prendre connaissance de l'affaire et de déposer un acte d'appel, et a fixé en conséquence, par la Décision du 16 février, la date du 26 avril,

ATTENDU que depuis la Décision du 16 février, le seul changement notable intervenu dans la situation de Vidoje Blagojević tient à la remise tardive des documents à son nouveau conseil, que ceux-ci lui sont parvenus 35 jours plus tard, soit le 23 mars, et que l'octroi d'un délai supplémentaire de 35 jours est donc raisonnable dans de telles circonstances,

ATTENDU que le coaccusé de Vidoje Blagojević, Dragan Jokić, a déposé le 25 février 2005 son propre acte d'appel modifié, assorti d'une demande de report de la date limite de dépôt du mémoire d'appel d'au moins 6 mois, ainsi que de plusieurs autres demandes imprécises concernant ce report,

ATTENDU qu'aux termes de l'article 111 du Règlement, le mémoire d'appel de Dragan Jokić devait être déposé dans un délai de 75 jours à compter du dépôt de l'acte d'appel, soit le 11 mai 2005,

VU l'ordonnance rendue le 17 mars 2005, par laquelle nous avons observé que la demande de prorogation présentée initialement par Dragan Jokić ne remplissait pas les conditions énoncées dans la Directive pratique IT/155/Rev. 2, en ce que la Défense ne mentionnait pas la décision ou la réparation précise demandée, la disposition spécifique du Règlement en application de laquelle elle demande cette décision ou cette réparation, les motifs pour lesquels elle demande cette décision ou cette réparation, et par laquelle nous avons ordonné à Dragan Jokić de déposer une nouvelle requête remplissant les conditions requises,

VU la requête aux fins du report de la date limite de dépôt du mémoire d'appel, déposée le 23 mars 2005, par laquelle Dragan Jokić qui sollicite un délai supplémentaire de six mois au moins, demande que le délai ne coure pas à compter du dépôt de l'acte d'appel mais à compter du moment où il aura reçu le dossier de première instance complet et certifié, tout en faisant valoir qu'il n'a toujours pas reçu ce dossier alors qu'il y a droit en vertu des articles 109 et 110 du Règlement, que l'affaire est très complexe et le dossier volumineux et qu'il demandera l'autorisation de présenter de nombreux moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement, qu'il n'a pas encore reçu la traduction du Jugement en B/C/S, toutes choses qui justifient l'octroi d'un délai supplémentaire,

ATTENDU que le Greffe du Tribunal international a remis le reste du dossier au conseil de Dragan Jokić le 6 avril 2005,

ATTENDU que la Section des services linguistiques et des services de conférence du Tribunal international a assuré que la traduction du Jugement en B/C/S serait prête le 31 mai 2005 au plus tard,

VU la réponse globale aux requêtes de la Défense aux fins de prorogation de délai (*Consolidated Response to Defence Motions of Time*), par laquelle l'Accusation, tout en convenant que les appelants peuvent prétendre à une prorogation « raisonnable » et qu'une telle prorogation ne la lèserait pas, avance que le délai supplémentaire demandé est excessif, qu'aucune prorogation ne doit être fondée sur l'intention exprimée par Dragan Jokić de présenter des moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement, et que les appelants ont été jugés ensemble mais que l'octroi d'un délai supplémentaire à Vidoje Blagojević, a entraîné une désynchronisation des procédures d'appel que, dans un souci d'efficacité judiciaire et pour la commodité des parties, il faudrait corriger en coordonnant les prorogations,

ATTENDU que l'article 111 du Règlement dispose clairement que le délai de dépôt du mémoire d'appel doit courir à compter du dépôt de l'acte d'appel et non de la réception du dossier complet, mais que la communication tardive du dossier d'appel complet à Dragan Jokić constitue un « motif convaincant » pour repousser dans les limites du raisonnable les dates butoirs,

ATTENDU que la complexité de l'affaire et l'ampleur du dossier sont certes des éléments à prendre en considération pour déterminer quel délai supplémentaire accorder pour satisfaire aux exigences de la justice, mais que ce sont là des éléments communs à toutes les affaires portées devant le Tribunal qui ne justifient pas la prorogation exceptionnelle de six mois demandée par Dragan Jokić mais plutôt une prorogation de trois mois à compter de la réception du dossier par ce dernier,

ATTENDU que la Chambre d'appel a déjà conclu que le conseil de Dragan Jokić, qui parle anglais, n'avait pas besoin de la traduction en B/C/S du Jugement pour rédiger son acte d'appel, et qu'il est possible de demander à revoir les moyens d'appel après le dépôt de l'acte d'appel si cela s'avère nécessaire¹, et que c'est vrai également pour Vidoje Blagojević,

¹ *Blagojević et consorts*, Décision portant sur la requête présentée par la Défense aux fins de proroger le délai de dépôt de son acte d'appel, p. 2 et 3 (15 février 2005).

ATTENDU que, de même, le conseil peut parfaitement commencer à rédiger son mémoire d'appel en attendant la traduction du Jugement en B/C/S, mais qu'avant le dépôt dudit mémoire, il est également important que l'appelant lui-même soit en mesure de lire le Jugement pour pouvoir participer utilement à la préparation de son conseil,

ATTENDU que la Chambre d'appel a précédemment jugé que, même si l'affaire est complexe, 50 jours devraient suffire à l'appelant pour prendre connaissance du Jugement dans une langue qu'il comprend, et lui permettre d'aider son conseil à rédiger son mémoire d'appel²,

ATTENDU que la Chambre d'appel a précédemment jugé que l'intention exprimée par un appelant de demander l'autorisation de présenter des moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement ne constitue pas un motif convaincant pour repousser la date limite de dépôt de son mémoire d'appel³,

ATTENDU que la nécessité de ménager les ressources du Tribunal et la commodité des parties plaident largement en faveur d'une resynchronisation des procédures d'appel en l'espèce qui, en bonne justice, doit se faire en choisissant la plus éloignée des dates-limites de dépôt des mémoires que la Chambre pourrait autrement appliquer, soit celle qui s'appliquerait après qu'un délai supplémentaires de 35 jours a été accordé à Vidoje Blagojević,

ATTENDU que l'Accusation ne sera pas lésée par une telle prorogation des délais,

ATTENDU que cette synchronisation sera en outre favorisée par la tenue d'une conférence de mise en état commune qui aura lieu dans les 120 jours suivant le dépôt par Dragan Jokić de son acte d'appel mais après le dépôt de celui de Vidoje Blagojević,

DÉCIDONS que :

1) la date limite de dépôt de l'acte d'appel de Vidoje Blagojević est repoussée de 35 jours, au 31 mai 2005, étant entendu que si Vidoje Blagojević dépose cet acte à cette date, il devra déposer son mémoire d'appel, conformément à l'article 111 du Règlement, 75 jours plus tard, soit le 14 août 2005,

2) la date limite de dépôt du mémoire d'appel de Dragan Jokić est reportée au 14 août 2005, et

² *Le Procureur c/ Brđanin*, Décision relative aux demandes de prorogation de délai, IT-99-36-A, p. 4 et 6 (9 décembre 2004) (laquelle cite d'autres décisions de la Chambre d'appel estimant que la complexité de l'affaire justifiait une période de 50 jours).

³ *Ibid*, p. 4.

3) une conférence de mise en état commune, concernant Vidoje Blagojević et Dragan Jokić, aura lieu le 23 juin 2005.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 14 avril 2005
La Haye (Pays-Bas)

Le Juge de la mise en état en
appel

/signé/
Mohamed Shahabuddeen

[Sceau du Tribunal]